

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

**Délibération**  
n° 2020.02.048

**Stratégie Foncière -  
commune de  
NERSAC: convention-  
Bourg rue des  
Artisans**

**LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

**Secrétaire de séance** : Jeanne FILLOUX

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir** :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU

**Excusé(s)** :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020**

**DELIBERATION  
N° 2020.02.048**

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**STRATEGIE FONCIERE - COMMUNE DE NERSAC: CONVENTION-BOURG RUE DES ARTISANS**

Dans le cadre de sa stratégie de développement urbain, la communauté d'agglomération a signé avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) une convention cadre n°16-14-002 le 3 octobre 2014, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 26 juin 2014 et du conseil d'administration du 10 juin 2014.

Au vu des enjeux particuliers de la communauté d'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'Etablissement Public Foncier et de la communauté d'agglomération, il est convenu que le partenariat porte sur les projets concourant au développement et au rééquilibrage de l'habitat abordable sur le territoire communautaire en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la requalification de bâti vacants ou dégradés en mettant concrètement en oeuvre les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat, du projet de Plan de Déplacements Urbains et du projet urbain « Angoulême 2020 » :

Dans ce cadre, soucieuse d'assurer la vitalité de son centre-bourg et de valoriser son patrimoine architectural, la commune de Nersac a souhaité faire l'acquisition d'un linéaire bâti idéalement localisé dans le centre-bourg en vue de procéder à son réinvestissement par une opération en réhabilitation.

Ce projet s'inscrit dans la continuité d'une opération structurante en réhabilitation réalisée sur un linéaire bâti dégradé situé Grand Rue dans le centre-bourg. Ce projet a été porté par l'EPF, la commune de Nersac et l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois. Les travaux de réhabilitation de ce linéaire devaient être engagés au premier trimestre 2020 pour le développement à terme d'une opération de 12 logements locatifs sociaux.

La commune envisage de faire l'acquisition de cet ensemble bâti pour le réinvestir en vue d'y développer une opération de logements locatifs sociaux en partenariat avec l'Office Public de l'Habitat. Ce projet, qui s'inscrit intégralement dans les objectifs définis dans le Plan Local de l'Habitat de l'agglomération d'Angoulême actuellement en cours d'approbation, serait de nouveau porté par l'OPH de l'Angoumois.

Localisé en cœur de bourg à proximité immédiate des commerces et services communaux, ce projet revêt un intérêt majeur pour la collectivité dans le but de pérenniser l'attractivité de son centre-bourg et de permettre l'accueil de nouvelles populations en cœur de bourg.

La convention annexée à la délibération a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la commune de NERSAC confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention, dans le cadre du projet de Réhabilitation d'un linéaire de trois propriétés bâties en cœur de bourg – Rue des Artisans (parcelles AS n°117-118-119).

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Établissement public foncier est de 300 000 € HT.

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le projet de convention opérationnelle d'action foncière relative au réinvestissement de bâtis dégradés en centre bourg entre l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, GrandAngoulême et la commune de Nersac ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>24 février 2020</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>25 février 2020</b>



**CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°XX  
D'ACTION FONCIÈRE RELATIVE AU REINVESTISSEMENT DE BATIS  
DEGRADES EN CENTRE BOURG**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE NERSAC (16)**

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND ANGOULEME (16)**

**ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

entre

**La commune de Nersac**, dont le siège est situé –,– représentée par son maire, **Monsieur André BONICHON**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....  
ci-après dénommée « **la collectivité** » ;

**d'une part,**

**La communauté d'agglomération du Grand Angoulême**, dont le siège est situé – XXXXXX XXXX – représentée par son président **Monsieur Jean François DAURE**, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du .....  
ci-après dénommée « **la CDA du Grand Angoulême** » ;

**d'une part,**

et

**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2019-.....en date du .....

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part**

# Identification des périmètres d'intervention

COMMUNE DE NERSAC (16)

Périmètres d'intervention de l'EPF



-  Périmètre de veille (24,92 ha)
-  Périmètre de réalisation (403 m<sup>2</sup>)

## **PRÉAMBULE**

La commune de Nersac fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 2), afin d'assister la collectivité et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines notamment sur le plan commercial et touristique et à la requalification de bâtis vacants ou dégradés. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPFNA tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres-bourgs.

### **La commune de Nersac**

La commune de Nersac est une commune située dans le département de la Charente à 11km à l'ouest d'Angoulême, sur la rive gauche de la Charente. Elle compte 2 476 habitants (recensement 2011) et s'étend sur 9.2 km<sup>2</sup>. La commune fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Entourée par les communes de Sireuil, Linars et Roulet Saint Estephe, Nersac est située à 4 km au Nord-Ouest de la Couronne la plus grande ville à proximité et chef-lieu de son canton. Accessible via la N10 et la D41 elle possède une zone industrielle depuis 1975 qui compte aujourd'hui parmi les plus importantes de la Charente avec un bassin d'emploi important.

La commune compte 1 083 résidences principales (au 01/01/2012) dont 17,64% de logements sociaux (soit 191). Les Nersacais sont à 61% des propriétaires occupants, à 23% des locataires du parc privé et 14% du parc public (les 2% restant étant logés à titre gratuit ou autre).

Le PLH 2014-2020 s'assigne comme objectif central de redonner de l'attractivité au territoire, notamment aux polarités communales pour lutter contre l'étalement urbain. Cet objectif peut se traduire, conformément aux différentes fiches-actions du PLH, par la production d'une offre attractive, diversifiée et de qualité, en centres urbains, par la reconquête de délaissés urbains, de dents creuses et de logements vacants et de bâti très dégradé, par l'offre nouvelle de programmes de logements abordables et répondant aux besoins des différents publics spécifiques pour lesquels à ce jour la réponse est insuffisante sur le territoire.

### **Le projet de la commune**

Soucieuse d'assurer la vitalité de son centre-bourg et de valoriser son patrimoine architectural, la commune de Nersac ambitionne de faire l'acquisition d'un linéaire bâti idéalement localisé dans le centre-bourg en vue de procéder à son réinvestissement par une opération en réhabilitation.

Ce projet s'inscrit dans la continuité d'une opération structurante en réhabilitation réalisée sur un linéaire bâti dégradé situé Grand Rue dans le centre-bourg. Ce projet a été porté par l'EPF, la commune de Nersac et l'OPH de l'Angoumois. Les travaux de réhabilitation de ce linéaire devaient être engagés au premier trimestre 2020 pour le développement à terme d'une opération de 12 logements locatifs sociaux.

Une fois cette propriété maîtrisée par l'EPF, la commune envisage de la réinvestir en vue d'y développer une opération d'une dizaine de logements locatifs sociaux en réhabilitation de l'existant. Ce projet qui s'inscrit intégralement dans les objectifs définis dans le PLH de l'agglomération d'Angoulême actuellement en cours d'approbation, serait de nouveau porté par l'OPH de l'Angoumois.

### **L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

**L'EPFNA, par la présente convention opérationnelle, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer

à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la collectivité confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières ;
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la collectivité ;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### **Article 1.1 – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE**

La communauté d'agglomération rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°16-14-002 signée le 3 octobre 2014, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 26 juin 2014 et du conseil d'administration du 10 juin 2014.

Au vu des enjeux particuliers de la communauté d'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la communauté d'agglomération, il est convenu que le partenariat porte sur les projets concourant au développement et au rééquilibrage de l'habitat abordable sur le territoire communautaire en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la requalification de bâti vacants ou dégradés en mettant concrètement en œuvre les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat, du projet de Plan de Déplacements Urbains et du projet urbain « Angoulême 2020 » :

- ◆ le développement du parc locatif aidé, en priorité dans les communes visées par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'accession aidée à la propriété ;
- ◆ le renouvellement urbain, et en particulier la reconquête de logements vacants, la reconversion et la réhabilitation des friches urbaines, de quartiers plus ou moins dégradés et de centres bourgs ;
- ◆ la densification par la restructuration urbaine des dents creuses en centres bourgs, en centre villes et pour certains secteurs autour de pôles de proximité dans les quartiers ;
- ◆ le maintien ou la restauration des fonctions urbaines dans les centralités urbaines et rurales : commerce, service, déplacement, culture... ;
- ◆ une intervention limitée et contrôlée en extension urbaine pour lutter contre la périurbanisation ;
- ◆ la mise en place d'un « axe vert/bleu » structurant le long notamment de la Charente et l'aménagement d'espaces naturels ;

- ◆ l'alimentation de l'observation du foncier.

## **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

### **2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engage dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPFNA.**

Ce périmètre est sans objet dans la présente convention.

### **2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Ce périmètre correspond au centre-bourg (en vert sur la carte).

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans la démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble.

Un périmètre de veille foncière est défini à l'échelle du centre-bourg composé de plusieurs propriétés vacantes ou en déshérence qui pourraient constituer des opportunités foncières potentielles pour la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA au cas par cas sur ce périmètre.

### **2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

#### **Projet : Réhabilitation d'un linéaire de propriétés bâties en cœur de bourg – Rue des Artisans**

**Lieu :** Trois propriétés bâties cadastrées AS n°117-118-119 – Rue des artisans

**Projet :** La commune envisage de faire l'acquisition de cet ensemble bâti en vue d'y développer une opération de logements locatifs sociaux en partenariat avec l'Office Public de l'Habitat de Grand Angoulême.

Localisé en cœur de bourg à proximité immédiate des commerces et services communaux, ce projet revêt un intérêt majeur pour la collectivité dans le but de pérenniser l'attractivité de son centre-bourg et de permettre l'accueil de nouvelles populations en cœur de bourg.

Sur ce périmètre, l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Établissement public foncier est de TROIS CENT MILLE EUROS HORS TAXES (300 000 €).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La commune de Nersac  
représentée par son maire

**André BONICHON**

La communauté d'agglomération  
Grand Angoulême  
représentée par son président,

**Jean François DAURE**

L'établissement public foncier de  
Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son directeur général

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2019/.....  
en date du .....

Annexe n°1 : règlement d'intervention

Annexe n°2 : convention cadre